



AR\_2023\_01\_011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**AUTORISANT L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**  
**SUR LE PARKING DE L'ÉTANG DU PORT**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.2215-5,

VU le Code de la Route, notamment son article R.417-10,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal n° DE\_2022\_15\_D\_06 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande de monsieur Tejy GATUINGT, représentant un cirque familial,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'installation d'un chapiteau en vue de représentations artistiques sur le parking situé aux abords de l'étang du Port, il convient de modifier les conditions de stationnement afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des artistes, des riverains, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : À compter du lundi 13 février 2023, 08h00, jusqu'au lundi 20 février 2023 inclus, sur le parking de l'étang du Port, Monsieur GATUINGT est autorisé à utiliser le domaine public communal afin d'y installer un cirque et d'y stationner tous les véhicules qui s'y rattachent directement.

**ARTICLE 2** : À compter du lundi 13 février 2023, 08h00, jusqu'au lundi 20 février 2023 inclus, sur le parking de l'étang du Port et rue du Port, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront strictement interdits et considérés comme gênants, ainsi que le prévoit l'article R417-10 du Code de la Route.

.../...

**ARTICLE 3** : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022.

Cette somme devra être versée avant l'installation du cirque.

**ARTICLE 4** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 5** : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par les travaux seront réduites autant que faire se peut afin de ne pas troubler la tranquillité publique. Monsieur GATUINGT s'engage à respecter ou faire respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral (numéro 2008-D-278 en date du 15 juillet 2008) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

**ARTICLE 6** : Les panneaux de signalisation règlementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur et engendrera l'arrêt immédiat du chantier.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur l'agent de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,  
Monsieur GATUINGT,

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**



Fait à CHANGÉ, le 20 janvier 2023  
Le Maire,

**Patrick PENIGUEL**